

Autres Parlemens : ils se sont retirés , & il n'est resté avec Mr. de Marcieux & les Officiers qui l'avoient suivi, que le Président, le Procureur-Général & le Greffier.

Pour le Parlement de Paris, dont la rentrée s'est faite le 12. Novembre en la manière accoutumée, il a donné dans son assemblée du 28. du même mois un Arrêté, à la pluralité de 64 voix, dont voici la teneur.

*La Cour, toutes les Chambres assemblées, considérant que les voyes d'autorité que l'on a conseillé au Roi d'employer contre un grand nombre de Membres du Parlement séant à Besançon & dans lesquelles on a engagé ledit Seigneur Roi à persévérer depuis si long-tems, malgré les réclamations les plus fortes & les plus respectueuses de son Parlement; malgré les supplications les plus formelles adressées audit Seigneur Roi, à l'effet d'obtenir de sa justice de soumettre la conduite de ces Magistrats à l'examen des Loix & de leurs Ministres essentiels, intéressent la constitution même de l'Etat, puisqu'elles portent atteinte, non-seulement aux droits du Corps entier de la Magistrature, en anéantissant la liberté des suffrages; mais même au droit qu'ont tous les Citoyens en général de ne pouvoir être punis, que conformément aux Loix, & après un examen juridique fait par leurs Juges naturels.*

*Considérant en conséquence l'importance de sa délibération continuée à cejour d'hui par son Arrêté du 7. Septembre dernier, & combien il est intéressant pour la Nation entière qu'elle soit formée par le concours des suffrages de tous les Membres, qui composent la Cour des Pairs, puisque son objet doit être, d'un côté, de développer audit Seigneur Roi les principes de la Monarchie Françoisse, qui*  
*sont*